

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TYM Hombourg

20 avenue du Luxembourg
68110 Illzach

Références : 2024_06_17_Tym_Hombourg_VIIC_Suite_MED
Code AIOT : 0006700636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement TYM Hombourg implanté ZI 68490 Hombourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle fait suite à la visite d'inspection du 25/10/2023 portant sur les Mesures de Maîtrise de Risques (MMR) et le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Cette visite du 25/10/2023 a mené à un arrêté de mise en demeure, car l'exploitant n'avait pas mis à la disposition du service d'inspection les justificatifs permettant de répondre aux exigences réglementaires examinées. L'arrêté de mise en demeure a été signé le 27/02/2024, les échéances étaient fixées à 3 mois après notification de l'arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TYM Hombourg
- ZI 68490 Hombourg
- Code AIOT : 0006700636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société TYM Logistique est spécialisée dans l'entreposage de marchandises classées dangereuses. Elle exploite un entrepôt de stockage de 22 000 m² situé à Hombourg soumis à autorisation Seveso Seuil Haut.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de Maîtrise des	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	01/12/24

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Risques (MMR) - Efficacité			
3	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Cinétique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 et 5	Demande de justificatif à l'exploitant	01/12/24
6	Étude de dangers – Local de charge	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 8.1 et 8.26	Demande de justificatif à l'exploitant	01/12/24
7	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Maintenance détection incendie	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	01/12/24
8	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Perte des utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	01/12/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - État initial	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Sans objet
4	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
5	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) n° B2 et B3 - Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le service d'inspection propose au préfet une demande de justificatifs. L'exploitant a mis à la disposition du service d'inspection certains justificatifs permettant de répondre aux exigences réglementaires examinées, cependant des justificatifs restent manquants. Compte tenu que :

- les justificatifs pouvant répondre aux exigences réglementaires des points de contrôles 1, 3 et 8 peuvent passer par la mise jour de l'EDD (étude de dangers) attendue pour fin 2024,
- que de nouveaux contrats de maintenance sont attendus pour les points de contrôle 6 et 7, le service d'inspection propose de faire une demande de justificatifs afin de pouvoir conclure sur un retour ou non à la conformité de la part de l'exploitant. Ces justificatifs sont attendus pour décembre 2024. Ce contrôle faisant suite à un arrêté de mise en demeure, dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une astreinte pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Qualification de la MMR - Efficacité

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Article 8.7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 09/06/2020

« [...]

Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.

[...] »

Constats :

Le contrôle est réalisé pour la MMRI (Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée) « B1 Système de détection et d'extinction automatique de l'incendie (à la mousse) ».

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection :

- le certificat de conformité au référentiel APSAD R7 pour les halls D, E et F

L'Inspection constate que le document « 2021 SIEMENS certificat N7 », déclare la conformité au référentiel APSAD R7 en précisant que « le périmètre de cette déclaration fait l'objet de la nouvelle installation, à savoir les halls D, E, F et les bureaux. L'installation existante des halls A, B et C tiens compte de la déclaration DAI7-2011-37, et a été raccordée sur cette centrale en l'état. »

- le document « N7 2012 dépôts ABC »

L'Inspection constate que la première moitié du document correspond au rapport d'audit d'installation n°RI 12.06.065, qui utilise entre autres la « Règle d'Installation R7 - Edition 07.2006.1 (Juin 2007) » comme document de référence. L'Inspection constate qu'il est précisé dans cette partie que « [La visite d'installation] ne saurait en aucun cas être assimilée à la réception de l'installation concernée et ne préjuge pas de la conformité de l'installation aux textes réglementaires et règles en vigueur. Les vérifications et tests éventuels effectués à cette occasion n'ont qu'une valeur de sondages ».

L'Inspection constate que la seconde partie du document correspond à la déclaration de conformité d'installation à la règle APSAD R7, référencé « DAI7-2011-37 », daté de juin 2010. L'Inspection constate que les écarts suivants avaient été observés : absence de centrale d'extinction (le processus étant géré par un automate), problème mécanique au niveau de certaines portes PCF (porte coupe-feu), absence de détecteurs dans le vestiaire à l'arrière du local SSI (fond de plans non à jour).

Ces constats n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection concernant la conformité APSAD R7 « Détection Automatique d'Incendie » des halls A, B, C, D, E et F.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection :

- la déclaration sur l'honneur de conformité à la règle APSAD R12 (édition Avril 2014) pour l'installation d'extinction automatique à mousse des halls D, E et F.

Après analyse de ce document, l'Inspection n'a pas de commentaires à formuler concernant l'adéquation du dimensionnement de l'extinction des halls D, E et F.

- diverses documentations relatives à la modernisation du système d'extinction des bâtiments A, B et C, notamment des PV de travaux pour des éléments remplacés.

L'Inspection constate que le document « A2 - HBG EXTINCTION PV travaux phase 1 » rapporte le remplacement de 61 générateurs dans les bâtiments A, B et C en octobre 2013. L'Inspection constate que le document « A3 - HBG EXTINCTION PV travaux phase 2 » rapporte la « Modernisation [de l'] extinction mousse », notamment le remplacement de l'émulseur, de l'« AUTOMATE » et de 12 vannes manuelles entre autres, en juillet 2014. L'exploitant a précisé que cette modernisation avec changement de l'émulseur et des générateurs ne remettaient pas en cause des éléments figurant dans l'arrêté initial.

- des calculs de dimensionnement de l'extinction, datant de mars 2013.

L'Inspection constate que ces feuilles de calculs présentent le dimensionnement à mettre en œuvre selon la règle APSAD R12 et le dimensionnement à mettre en œuvre selon l'arrêté d'exploitation de Tym Hombourg.

L'Inspection constate que la différence de dimensionnement est dû à une prise en compte du volume de stockage dans l'arrêté, 40 % du volume de stockage est retiré dans le calcul du dimensionnement fixé par l'arrêté d'exploitation. Cela diminue le volume à protéger et donc le volume de mousse à générer. Une autre différence est le délai de noyage standard qui est de 6 minute selon le R12 contre 10 minute dans l'arrêté.

L'exploitant a précisé que le dimensionnement de l'installation n'a pas été remis en question malgré une non-conformité au référentiel APSAD R12, considérant que :

- les produits stockés étaient les mêmes que lors de l'installation initiale
- que l'installation est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral émis par la DRIRE en février 1991
- que le niveau de performance et d'expansion de la mousse à haut foisonnement, est à minima aussi efficace compte tenu des améliorations réalisées

Cependant l'Inspection constate que l'arrêté préfectoral émis par la DRIRE a été abrogé en juin 2020.

Il revient à l'exploitant de justifier de l'adéquation du dimensionnement de l'extinction des halls A, B et C. L'adéquation des MMR fait partie des éléments à étudier au cours de la révision de l'EDD à travers la notice de réexamen. Le réexamen de l'EDD de Tym Hombourg est à réalisé avant fin 2024. L'exploitant peut se rapporter à l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relativ au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

L'Inspection ne peut conclure sur la conformité ou la non-conformité de ce point de contrôle. Il revient à l'exploitant de traiter ce sujet et de transmettre à l'Inspection les documents justificatifs adaptés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de se rapporter à des références réglementaires pour justifier de la pertinence du dimensionnement de l'extinction automatique des halls A, B et C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - État initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial de la MMR

Prescription contrôlée :

"[...]

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant [...].
[...] »

Constats :

Le contrôle est réalisé pour la MMRI (Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée) « B1 Système de détection et d'extinction automatique de l'incendie (à la mousse) ».

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le document « 2024 Suivi MMR Hombourg V2024 » mise à jour suivant le constat de l'inspection du 25/10/2023.

Après analyse de ce document, l'Inspection constate que l'ensemble des points suivants ont bien été ajoutés et traités :

- les standards de conception et/ou construction utilisés,
- les conditions environnementales (température, mise à la terre, chocs/vibrations, classification ATEX)

- les fonctions de sécurité assurées,

L'Inspection constate cependant, l'absence d'une description détaillée du système de traitement de l'information de la MMR (et donc une description non complète de la composition de la MMR) ainsi que l'absence du temps de réponse maximum.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le document « 2024 Suivi MMR Hombourg V2024 » mis à jour avec des commentaires fait par l'Inspection lors du contrôle.

Après analyse du document, l'Inspection constate l'ajout des informations sur le temps de réponse maximum et une description du système de traitement a été ajouté.

Ces constats n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 et 5

Thème(s) : Risques accidentels, Qualification de la MMR - Cinétique

Prescription contrôlée :

Article 4

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent [...] avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Article 5

« L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. [...] »

Constats :

Le contrôle est réalisé pour la MMRI (Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée) « B1 Système de détection et d'extinction automatique de l'incendie (à la mousse) ».

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le document « 2024 Suivi MMR Hombourg V2024 » mis à jour avec des commentaires fait par l'Inspection lors du contrôle. (cf constat 2).

Après analyse de ce document, l'Inspection constate que l'exploitant a défini un temps de réponse maximum pour l'ensemble des composantes de la MMRI (détection, traitement, action). Le temps

maximal global de la MMRi est de 19 minutes pour les halls A, B, C, D, E et F. La composante avec la cinétique la plus lente est la « détection et confirmation de la détection de fumée » avec une cinétique qui va de 5 minutes et 15 secondes à 15 minutes et 05 secondes.

L'exploitant précise que le temps de réponse de cette composante est conforme au référentiel APSAD R7.

L'exploitant a transmis à l'Inspection le certificat N7 « 2021 SIEMENS certificat N7 » certifiant la conformité au référentiel APSAD. Après analyse de ce document, l'Inspection constate que celui-ci concerne les halls D, E, F et les bureaux. Le document précise que l'installation existante des halls A, B et C tient compte de la déclaration DAI7-2011-37, et a été « raccordée sur cette centrale en l'état ».

L'exploitant a également transmis le document « N7 2012 dépôts ABC ». Après analyse de ce document, l'Inspection constate que bien que le titre du document soit « Certification APSAD de service, visite d'installation », le document précise bien que ce certificat ne préjuge pas de la conformité de l'installation aux textes réglementaires et règles en vigueur et que les vérifications et test éventuels effectués à cette occasion n'ont qu'une valeur de sondage. L'Inspection constate que la seconde partie du document correspond à la déclaration de conformité d'installation à la règle APSAD R7, référencé « DAI7-2011-37 », daté de juin 2010. (cf point de contrôle n°1)

Pour justifier de l'adéquation de la cinétique de la MMR avec la cinétique des éléments à maîtriser, l'exploitant a transmis à l'Inspection les documents « Audits 2024 05 21 - hall B » et « Audit 2024 05 21 - hall E ». Après analyse de ces documents, l'Inspection ne constate pas d'éléments permettant de justifier l'adéquation de la cinétique de la MMR.

Dans son EDD (étude de danger) l'exploitant précise : « Le démarrage d'un incendie est un phénomène non immédiat qui laisse le temps au personnel d'évacuer (sirène d'évacuation). En l'absence de réponse du système d'extinction, les délais pour avoir un incendie développé à l'intérieur d'une cellule pourraient être de quelques minutes pour la cellule des inflammables à une dizaine de minutes pour les autres cellules. »

L'Inspection ne peut pas statuer sur la conformité de ce point. Il revient à l'exploitant de compléter son EDD avec la cinétique de mise en œuvre attendue par sa MMR pour être en adéquation avec les évènements à maîtriser. Il pourra par exemple se référer aux scénarios de références présentés dans l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de compléter son EDD avec la cinétique de mise en œuvre attendue par sa MMR pour être en adéquation avec les évènements à maîtriser. Il pourra par exemple se référer aux scénarios de références présentés dans l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité [...]. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de

gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. »

Constats :

Lors du contrôle à l'origine de la mise en demeure, l'absence de procédure pour la maintenance du système d'extinction des halls D, E et F avait été relevé. De même, l'Inspection avait constaté que les documents « P-SEC-002 » et « I-SEC-310 » n'étaient pas à jour, par ailleurs l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir la procédure « P-SEC-012 » décrivant les moyens de maîtrise des risques, leurs défaillances possibles avec leurs causes, conséquences et mesures préventives corrective entre autres. Cela impliquait une non-conformité à l'annexe I de l'arrêté du 26/05/2014 qui prévoit des instructions pour les opérations d'entretien et de maintenance pour l'ensemble des équipements concourants à la prévention des accidents majeurs.

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection les procédures « P-SEC-002 » et « I-SEC-310 » présentées comme misent à jour, ainsi que les procédures « P-SEC-012 » et « P-SEC-024 ».

Après analyse de ces documents, l'Inspection constate qu'une procédure de maintenance du système d'extinction des halls D, E et F est présentée dans le document « P-SEC-024 » et que le document « P-SEC-012 » correspond à ce qui avait été présenté par l'exploitant.

L'analyse de ces documents n'appelle pas d'observations supplémentaires de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) n° B2 et B3 - Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être [...] testées [...] de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Article 7 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

« [...] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

[...] le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant [...] »

Constats :

Le présent contrôle est réalisé pour la MMR (Mesure de Maîtrise des Risques) n°B2 et B3 dénommées respectivement « Mur coupe feu 2h » et « Mur coupe-feu 4h ».

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le document « Audit dépôts HOMBOURG templates ». Ce document correspond à la trame des fichiers d'audit entrepôt du site. Après analyse de ce document, l'Inspection constate que les points « Zones de rétention intérieures et extérieures en bon état (absence de fissures profondes) » et « Murs coupe-feu en bon état (absence de fissures) » ont été ajoutés. Ces éléments étaient manquants lors de la visite d'inspection à l'origine de la mise en demeure.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le document « P-SEC-025 Contrôle des murs coupe-feu et zones de rétention ». Après analyse de ce document, l'Inspection

constate que l'exploitant prévoit des contrôles visuels des murs coupe-feu de manière mensuelle, il y est écrit spécifiquement : « Le contrôle des murs coupe-feu ainsi que des zones de rétention se fera lors des audits entrepôts qui ont lieu mensuellement ». Aucune méthodologie particulière n'est définie. L'exploitant a établi ce contrôle sur la base du guide INERIS sur les murs coupe-feu : « Des contrôles visuels peuvent permettre de garantir le degré E (étanchéité) du mur par l'absence d'ouverture. Le degré I (isolation thermique) ne devant pas subir d'altération si le degré E est maintenu, le critère principal étant alors de conserver la résistance du mur » (extrait du Guide INERIS murs coupe-feu, partie 2.2.2 Contrôle in situ du mur). Le guide de l'INERIS donne pour exemple un contrôle de type radiographie, cette méthode n'est pas utilisée par l'exploitant.

Les précédents constats n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étude de dangers – Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 8.1 et 8.26

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

Article 8.1

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, [...]. »

Article 8.2.6

« L'exploitant met en place et entretien l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
[...] »

Constats :

Lors du contrôle ayant mené à l'arrêté de mise en demeure, l'Inspection avait constaté :

- le dysfonctionnement de la ventilation du local de charge des halls A, B, C
- l'absence de justification de la part de l'exploitant du respect du débit de ventilation pour le local de charge situé près des halls D, E et F
- que les détecteurs d'hydrogène n'avaient pas fait l'objet d'une maintenance adaptée (étalonnage des détecteurs, tests...)
- que l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer à quelle centrale d'alarme ses détecteurs sont raccordés ni à quoi ils sont asservis

Antérieurement au contrôle, l'exploitant a précisé qu'il était prévu que le parc de chariots élévateurs frontaux et à mât rétractable soit entièrement équipé en batterie lithium à fin 2025. L'exploitant a également précisé que, actuellement, la puissance maximale de courant continue formé par ses chariots frontaux et engins à conducteurs était en dessous du seuil en rubrique 2925. L'exploitant prévoyait de confirmer ces informations au travers de la notice de réexamen de l'EDD et d'un porté à connaissance. L'Inspection a précisé au cours du contrôle qu'il était attendu de l'exploitant qu'il réalise les actions nécessaires à un retour en conformité dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Pour respecter les délais, l'exploitant a choisi de se mettre en conformité directement au niveau du fonctionnement et du dimensionnement de la ventilation et de la mise en œuvre d'une maintenance pour les détecteurs d'hydrogène.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection :

- le rapport de Siemens référencé « 2024 06 SIEMENS DI semestre 1 DEF » ;
- le rapport d'intervention de VINCENTZ Electricité référencé « 2024 06 28 - Remise en service ventilateur ABC - HBG » ;

- le document « TYM HOMBOURG - DOE - LOT 14 CVS LIBERMANN » ;
- le document de calcul « Tym 68 Calcul HOPPECKE dégagement hydrogène V2 » ;
- le contrat « 2023 03 20 SIEMENS contrat detection gaz DEF commande ».

Concernant le fonctionnement de la détection d'hydrogène des locaux de charge
 Le rapport de maintenance préventive « 2024 06 SIEMENS DI semestre 1 DEF », met en avant plusieurs points, notamment que « le ventilateur [du local de charge Hall B] ne démarre pas en cas d'alarme » et que les 2 capteurs du local de charge DEF ont un « bon fonctionnement ».
 Le rapport d'intervention de VINCENTZ Electricité rapporte la « remise en service du système de ventilation du local de charge » à la date du 28/06/2024. L'exploitant a précisé que le système fonctionne en mode forcé et que le ventilateur fonctionne en continu.

Ces constats n'appellent pas d'observations supplémentaires de la part de l'Inspection.

Concernant le dimensionnement

Du local de charge DEF :

Le document « Tym 68 Calcul HOPPECKE dégagement hydrogène V2 » précisé que pour une salle de charge de 549,2475m³ le volume d'air à extraire est de 1858,56m³/h. Le document « TYM HOMBOURG - DOE - LOT 14 CVS LIBERMANN » met en avant que le matériel mis en place pour l'« extracteur local de charge » a comme référence « EASYVEC COMPACT 2000 ». Cet extracteur est décrit par le producteur comme ayant un débit nominal de 2000m³/h.

Ces constats n'appellent pas d'observations supplémentaires de la part de l'Inspection.

Du local de charge ABC :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de documentation attestant du bon dimensionnement de la ventilation du local de charge ABC. Cependant, une remise en service de l'extraction a été entreprise et l'exploitant précise qu'aucun chariot électrique à plomb ouvert n'est accueilli dans ce local et que la porte du local reste ouverte en permanence. Par ailleurs lors de la précédente inspection il avait été observé qu'aucune batterie n'était présente dans le local.

Ces constats n'appellent pas d'observations supplémentaires de la part de l'Inspection.

Concernant le programme de maintenance des détecteurs d'hydrogène et de leur asservissement :

Le document « 2023 03 20 SIEMENS contrat détection gaz DEF commande », correspond à un contrat de maintenance annuel du système de détection hydrogène. Le contrat comporte une tacite reconduction pour des périodes de 1 an et date du 20/01/2023.

L'exploitant a annoncé qu'un nouveau contrat global était en cours de rédaction.

Il revient à l'exploitant de transmettre le nouveau contrat à l'Inspection pour qu'elle puisse conclure sur le retour à la conformité de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de mettre en place les actions correctives et axes d'amélioration proposés dans ses rapports de maintenance.

Il revient à l'exploitant de transmettre le contrat global de maintenance ou de réaliser un porté à connaissance formalisant la sortie de la rubrique 2925 et de mettre à jour l'EDD (étude de danger) en conséquence de l'évolution du risque hydrogène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Maintenance détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée :
Article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être [...] maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »
Article 8.8.2 de l'arrêté préfectoral du 6/06/2020 [...]L'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous :
Type de matériel : Installation de détection incendie Fréquence minimale de contrôle : Semestrielle
Constats : Lors du contrôle ayant mené à l'arrêté de mise en demeure, l'Inspection avait constaté : - l'absence de contrôle des détecteurs de fumée du local de charge des halls DEF - une fréquence de vérification des installations de détection incendie annuelle et non semestriel comme prescrit dans l'arrêté préfectoral Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection, le rapport « 2024 06 SIEMENS DI semestre 1 DEF » correspondant au contrôle de maintenance, celui-ci ne relève pas de défaut concernant les détecteurs de fumée du local de charge DEF. L'exploitant a précisé qu'un nouveau contrat faisant acte d'une maintenance semestrielle pour les installations de détection incendie était en cours de rédaction. L'Inspection ne peut pas conclure de la conformité ou de la non-conformité, il revient à l'exploitant de transmettre ce contrat à l'Inspection pour qu'elle puisse conclure.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) - Perte des utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Perte des utilités
Prescription contrôlée :
« L'analyse de risques, [...] constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. [...] »
Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris [...] les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants. »

Constats :

Lors du contrôle ayant mené à l'arrêté de mise en demeure, l'Inspection avait constaté :

- l'incomplétude de l'EDD, notamment vis-à-vis de l'absence d'une analyse des modes dégradées
- qu'une seule personne sur le site était capable de manœuvrer manuellement le système d'extinction en cas de perte des utilités.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection la procédure « P-SEC-026 » décrivant les moyens et mesures compensatoires à mettre en place en cas de perte d'utilité afin d'« assurer le fonctionnement et l'efficacité de nos Moyens de Maîtrise des Risques.

L'exploitant a précisé que ce document sera utilisé pour la mise à jour de l'EDD.

Après analyse de ce document, l'Inspection constate que l'exploitant ne mentionne pas particulièrement l'électrovanne manœuvrable manuellement pour acter le système d'extinction. Le protocole précise qu'en ce qui concerne l'extinction incendie, dans le cas d'une coupure de courant supérieure à 48h : « si le courant ne peut pas être rétabli à temps, la personne d'astreinte se rend sur site pour effectuer la surveillance ou contacte le prestataire de gardiennage afin qu'il mette à disposition une personne sur site pour assurer la surveillance. »

L'Inspection conclura sur ce point de contrôle après la réception de la mise à jour de l'EDD de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant